

FAMILLE

Les instruments financiers de gestion du patrimoine du mineur

Inf. 17

Le ou les parents chargés de l'administration légale disposent de nombreuses possibilités pour placer l'argent revenant à leur enfant mineur. Néanmoins, déterminer les investissements qui nécessitent une autorisation judiciaire peut s'avérer délicat.

À la suite d'une donation, d'une succession ou de la perception d'une indemnité ou d'un capital décès, un enfant mineur peut avoir une somme d'argent à placer.

De nombreux choix possibles

Le ou les parents du mineur ont alors l'embaras du choix. En effet, la quasi-totalité des placements bancaires et financiers peuvent être souscrits au nom d'un mineur : livret A, livrets bancaires, compte ou plan épargne logement (CEL ou PEL), mais aussi actions et obligations, fonds communs de placement (FCP), sociétés d'investissement à capital variable (Sicav), parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Trois placements réglementés font cependant exception car ils sont réservés aux personnes majeures, sauf si le mineur n'est pas fiscalement à charge de ses parents : le livret d'épargne populaire (LEP), le plan d'épargne en actions (PEA) et le livret de développement durable et solidaire (LDDS).

Avec parfois un contrôle préalable du juge

Avant la réforme de l'administration légale, le parent exerçant seul l'autorité parentale devait demander l'accord du juge des tutelles pour réaliser tout investissement au nom de l'enfant mineur. À l'inverse, les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, sous réserve d'être d'accord, pouvaient choisir n'importe quel placement, même risqué, sans l'autorisation préalable du juge.

Le nouveau dispositif, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, change totalement la perspective.

D'une part, il ne distingue plus, pour décider du contrôle du juge, selon que l'autorité parentale est exercée par un seul parent ou par les deux. Le législateur a ainsi « entendu mettre fin à un système stigmatisant pour les familles monoparentales » (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2015-1288 du 15-10-2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille).

|| **De nombreuses compagnies d'assurance acceptent désormais les souscriptions de contrats multisupports sous la seule signature du ou des administrateurs légaux**

|| D'autre part, il ajoute à la liste des actes graves nécessitant l'autorisation du juge, en raison des risques qu'elles comportent, les opérations portant sur les valeurs mobilières ou les instruments financiers. L'administrateur légal ne peut en effet, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L 211-1 du Code monétaire et financier si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou pour l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur (*C. civ. art. 387-1, 8°*). Les placements visés sont les actions, les obligations, l'ensemble des FCP et des Sicav

hors monétaires, ainsi que les SCPI qui relèvent également de la catégorie des instruments financiers.

Le cas particulier de l'assurance-vie

Aussi, pouvait-on penser que l'accord du juge serait également nécessaire pour souscrire au nom d'un mineur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation investi sur des unités de compte adossées à ces mêmes placements, comme cela est le cas lorsqu'ils sont réalisés « en direct ». Mais le Code civil ne vise que « les valeurs mobilières ou les instruments financiers », ce que ne sont pas, au sens de la réglementation, les unités de compte des contrats multisupports. Après avoir exigé dans un premier temps, par prudence, un accord du juge pour de telles opérations, de nombreuses compagnies d'assurance retiennent désormais une interprétation littérale de l'article 387-1 du Code civil. Elles acceptent en conséquence les souscriptions de contrats multisupports sous la seule signature du ou des administrateurs légaux, quelles que soient les unités de compte retenues.

D'autres fois, un contrôle a posteriori

Dès lors, le contrôle se fera uniquement a posteriori. En effet, l'administrateur légal doit apporter dans la gestion des biens de son enfant des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur (*C. civ. art. 385*). Il est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur. Ce dernier peut rechercher la responsabilité de l'administrateur pendant cinq ans à compter de sa majorité (*C. civ. art. 386*).

UNOFI

Union notariale financière